CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 255.234 du 9 décembre 2022

A. 234.390/XI-23.660

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Sophie COPINSCHI, avocat,
rue Berckmans 93
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 août 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 258.576 du 22 juillet 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 258.440/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.587 du 23 septembre 2021 a déclaré le recours en cassation admissible et a octroyé à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^me Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié à la partie requérante par un courrier daté du 23 août 2022, dont elle a accusé réception le 26 août 2022, qui l'informe également de la possibilité de déposer une demande de poursuite de la procédure afin d'être

entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 18, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

III. Décision du Conseil d'État

Il ressort du dossier qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le 9 décembre 2022 par :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Katty Lauvau	Nathalie Van Laer